

## Le Régime de Soins de Santé de la Fonction Publique



### TABLE DES MATIÈRES

PROFITEZ AU MAXIMUM  
DU RÉGIME

P1

TAUX DE COTISATION POUR  
LES MEMBRES RETRAITÉS À  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016

P2

RAPPEL SUR LA DISPOSITION  
D'ALLÈGEMENT

P2

PROTECTION AU TITRE DU RSSFP  
PENDANT UN CONGÉ NON PAYÉ

P3-4

MISE AU POINT SUR LES  
VITAMINES ET MINÉRAUX  
ADMINISTRÉS PAR VOIE ORALE  
ET INJECTABLES

P4

SONDAGE SUR LA SATISFACTION  
DES MEMBRES EN 2016 :  
NOUS SOLLICITONS VOS  
COMMENTAIRES!

P4

# Bulletin.

POUR VOUS TENIR BIEN AU COURANT

GARANTIES

## Profitez au maximum du Régime

À titre de membre du RSSFP, un remboursement de 80 % des frais admissibles est automatiquement accordé lors de l'exécution d'une ordonnance à la pharmacie. Vous ne payez que 20 % des frais, ce qu'on appelle la quote-part. Vous pouvez réduire les frais à votre charge en appliquant les suggestions ci-dessous lors de votre prochaine visite à la pharmacie.

**Comparez.** Renseignez-vous auprès des pharmacies de votre région afin de connaître leurs frais d'exécution d'ordonnance. Ceux-ci peuvent varier entre 4 \$ et 15 \$.

**Demandez un approvisionnement plus important.** Les membres qui prennent des médicaments d'entretien peuvent réduire les coûts en achetant une plus grande quantité de médicaments puisqu'ils paient des frais d'exécution pour chaque ordonnance. On peut demander un approvisionnement de 100 jours (ou trois mois) de médicaments d'entretien et de 30 jours de narcotiques lors de l'exécution d'une ordonnance. En demandant un approvisionnement plus important, on réduit le nombre d'achats des médicaments et les frais applicables.

**Optez pour les médicaments génériques.** Le médicament générique est cliniquement identique à celui d'origine, il contient les mêmes ingrédients actifs et son coût est significativement moindre. 📍

# Taux de cotisation pour les membres retraités à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016

Les taux de cotisation qui s'appliqueront aux membres retraités du RSSFP bénéficiant de la protection supplémentaire seront modifiés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour correspondre au modèle de partage des coûts de cette année de 37,5:62,5 (participant retraité:employeur). Les taux de cotisation du RSSFP ont été mis à jour selon des calculs qui prennent en compte un ajustement pour refléter le modèle de partage des coûts et un ajustement en fonction des augmentations des coûts totaux du Régime pour les pensionnés.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter [www.canada.ca/pension-avantages](http://www.canada.ca/pension-avantages) dans Régimes d'assurance collective de la fonction publique, cliquez ensuite sur le lien « Changement aux taux de cotisation des pensionnés au Régime de soins de santé de la fonction publique – Foire aux questions ».

Les nouveaux taux présentés ci-dessous s'appliqueront sur le chèque de pension de mars 2016 des membres retraités pour la protection d'avril 2016.

## TAUX DE COTISATION MENSUELS DES PENSIONNÉS : PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE

TYPE DE PROTECTION	PROTECTION INDIVIDUELLE	PROTECTION FAMILIALE
Garantie hospitalisation de niveau I	<b>41,06 \$</b>	<b>79,86 \$</b>
Garantie hospitalisation de niveau II	<b>57,62 \$</b>	<b>96,42 \$</b>
Garantie hospitalisation de niveau III	<b>86,47 \$</b>	<b>125,27 \$</b>

## TAUX DE COTISATION MENSUELS DES PENSIONNÉS : DISPOSITION D'ALLÈGEMENT

TYPE DE PROTECTION	PROTECTION INDIVIDUELLE	PROTECTION FAMILIALE
Garantie hospitalisation de niveau I	<b>27,37 \$</b>	<b>53,24 \$</b>
Garantie hospitalisation de niveau II	<b>43,93 \$</b>	<b>69,80 \$</b>
Garantie hospitalisation de niveau III	<b>72,78 \$</b>	<b>98,65 \$</b>

Pour obtenir la liste complète des taux de cotisation du RSSFP, visitez le site Web du Conseil national mixte à l'adresse [www.njc-cnm.gc.ca](http://www.njc-cnm.gc.ca); dans le menu de gauche, cliquez sur Directives du CNM, puis sur Directive du Régime de soins de santé de la fonction publique et consultez l'Annexe V.

## Rappel sur la disposition d'allègement

Si vous avez pris votre retraite le 31 mars 2015 ou avant et si vous recevez des prestations du Supplément de revenu garanti (SRG), ou si vous avez un revenu net ou un revenu familial net inférieur aux seuils applicables du SRG, vous pourriez vous prévaloir de la disposition d'allègement du RSSFP. Cette disposition vous permettra de conserver le modèle de partage des coûts mensuels de 25:75 (participant retraité:employeur). Pour en bénéficier, remplissez le **Formulaire de demande d'allègement au titre du RSSFP** (qui est accessible en ligne au [www.rssf.ca/formulaires-et-documents](http://www.rssf.ca/formulaires-et-documents)) et envoyez-le à votre Bureau de pension. Si votre demande d'allègement est acceptée, la disposition s'appliquera dès le premier jour du deuxième mois suivant la réception de votre formulaire de demande à votre Bureau de pension.

Vous pouvez refaire une demande en tout temps si vous êtes un membre retraité admissible et que votre demande a été auparavant refusée, mais que votre revenu a changé et que vous recevez des prestations du SRG.

Pour connaître les seuils du SRG les plus récents, veuillez visiter le site Web de Service Canada.

**Remarque :** Si votre demande d'allègement a été acceptée, le modèle de partage des coûts mensuels plus bas continuera. À l'été 2016, les participants bénéficiant de la disposition d'allègement recevront des renseignements sur le processus de renouvellement à venir.



# Protection au titre du RSSFP pendant un congé non payé

La protection est habituellement maintenue pour les membres du RSSFP qui se trouvent en congé non payé autorisé. Voici une liste des éléments à prendre en considération si vous devez partir en congé non payé.

## TYPES DE CONGÉS NON PAYÉ PENDANT LESQUELS L'EMPLOYEUR CONTINUE À VERSER SA PART DE COTISATIONS

L'employeur a l'obligation de verser sa part de cotisations pour la protection au titre du RSSFP pendant les trois premiers mois de tout congé non payé autorisé. Si vous voulez conserver la protection du RSSFP après ces trois mois, l'employeur ne continuera à verser sa part de cotisations que si vous prenez votre congé non payé pour une des raisons suivantes :

1. Formation ou études dont votre employeur peut tirer parti;
2. Service dans les Forces canadiennes;
3. Grossesse, maladie ou invalidité;
4. Service au sein d'une organisation (autre qu'à titre d'agent négociateur de la fonction publique ou qu'auprès d'une coopérative de crédit) considéré à l'avantage de votre employeur
5. Congé parental de 52 semaines au maximum après la naissance ou l'adoption d'un enfant.

## CONGÉ NON PAYÉ PENDANT LEQUEL L'EMPLOYÉ VERSE SA PART ET CELLE DE L'EMPLOYEUR

Vous devez verser les parts de cotisations de l'employé et de l'employeur pour maintenir la protection si votre congé dépasse trois mois et si la raison pour laquelle vous le prenez ne fait pas partie des raisons citées ci-dessus.

Veuillez consulter la directive du RSSFP pour obtenir des renseignements détaillés, ou communiquez avec votre bureau de rémunération ou le Centre des services de paye de la fonction publique.

## COTISATIONS PENDANT UN CONGÉ NON PAYÉ

Avant le début de votre congé non payé, vous pouvez :

1. Choisir de maintenir votre protection au titre du RSSFP.
2. Choisir de ne pas maintenir votre protection au titre du RSSFP. Vous devez fournir un avis écrit à votre Service de rémunération ou au Centre des services de paye de la fonction publique. Dans le cas contraire,

vos cotisations reprendront le premier jour du mois suivant votre retour au travail.

Il est important que vous obteniez, auprès de votre bureau de rémunération ou du Centre des services de paye de la fonction publique, une trousse vous expliquant vos options. Vous devez signer et renvoyer l'entente du RSSFP en indiquant si vous :

1. Choisissez de verser vos cotisations par anticipation mensuellement ou trimestriellement par chèque; ou
2. Choisissez de verser vos cotisations à la fin de votre congé. Le remboursement peut être fait en plusieurs tranches équivalentes à la même durée que votre congé ou en un seul versement.

**Remarque :** Si votre emploi prend fin pendant votre congé non payé, un versement unique payé par chèque est exigé immédiatement.



## Autres renseignements importants

### ANNULATION DE LA PROTECTION PENDANT LE CONGÉ NON PAYÉ

Pendant que vous êtes en congé, vous pouvez annuler votre protection au titre du RSSFP en tout temps. Cependant, son rétablissement ne pourra avoir lieu qu'à votre retour au travail. Vous devez présenter une nouvelle demande d'adhésion et une période d'attente de trois mois s'applique. Il est interdit d'annuler

... SUITE À LA PAGE 4

rétroactivement votre protection et le versement des cotisations sera exigé pour la partie de votre congé pendant laquelle vous avez été couvert.

### MODIFICATION DE LA PROTECTION PENDANT UN CONGÉ NON PAYÉ

Il est impossible de modifier votre type de protection au titre du RSSFP pendant un congé non payé sauf si vous avez une nouvelle personne à charge. Une demande de modification de la protection, de protection individuelle à protection familiale, prendra alors effet à la date à laquelle la personne est à votre charge, si votre demande de modification de la protection est reçue dans les 60 jours suivant l'événement. Dans le cas contraire, une période d'attente s'applique.

### MODIFICATION DU TYPE DE CONGÉ NON PAYÉ

Si le type de votre congé non payé change pendant ce congé, et que votre employeur commence ou cesse le versement de sa part de cotisations, la nouvelle entente de partage des cotisations prendra effet le premier jour du mois suivant la modification du type de votre congé non payé.

### MAINTIEN DE LA PROTECTION TOTALE PENDANT UN CONGÉ NON PAYÉ

Vous pourrez choisir de maintenir la protection totale pendant votre congé non payé si :

1. Vous partez en congé pour effectuer un travail auprès d'une organisation internationale à l'extérieur du Canada, avec l'accord de votre service ou de votre organisation; ou
2. Vous prenez congé pour suivre une formation à l'extérieur du Canada, avec l'accord de votre service ou de votre organisation; ou
3. Vous êtes un membre ayant une protection totale et votre congé débute alors que vous êtes affecté à l'extérieur du Canada. Dans ce cas, vous aurez accès à toutes les dispositions du Régime à l'exception de la garantie soins de santé de base et frais d'hospitalisation hors du Canada. 📍

## Mise au point sur les vitamines et minéraux administrés par voie orale et injectables

Aux termes du RSSFP, les vitamines et minéraux administrés par voie orale ou injectables sont remboursés uniquement s'ils satisfont aux critères d'admissibilité de la garantie médicaments.

Ainsi, ces produits doivent :

1. Être prescrits par un médecin pour traiter une maladie chronique;
2. Avoir une valeur thérapeutique éprouvée;
3. N'avoir aucun équivalent aux fins de substitution.

Lorsque vous présentez vos demandes de règlement, veuillez vérifier que l'ordonnance de votre médecin comporte suffisamment de renseignements pour permettre à la Sun Life de valider l'admissibilité des vitamines ou des minéraux.

**Remarque :** Les frais que pourrait demander un médecin pour fournir des renseignements médicaux ne sont pas admissibles au titre du Régime. 📍

## Sondage sur la satisfaction des membres en 2016 : nous sollicitons vos commentaires!

Durant l'année, la Sun Life distribuera un court sondage à des membres du RSSFP choisis au hasard pour connaître leur satisfaction vis-à-vis de leur prestation de services et du Régime en général.

Si vous recevez une invitation à répondre au sondage, nous vous encourageons fortement à le faire. Votre opinion est importante et nous aide à améliorer nos services afin qu'ils répondent à vos besoins. Les réponses resteront confidentielles. Nous vous remercions de votre participation!

